Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 187 – Spécial Chômage (I de II)

31 octobre 2023

Chère Lectrice,
Cher Lecteur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, consacré au Chômage. Il s'agit de la première partie de la sélection opérée dans la jurisprudence récente. La seconde partie fera l'objet du Bulletin n° 188.

Les décisions elles-mêmes figurent sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Banque de données > Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Chômage

C. trav. Bruxelles, 26 juillet 2023, R.G. 2020/AB/606

L'ONEm dispose d'un accès aisé aux données issues de la DMFA et de la Banque carrefour de la sécurité sociale, et il en fait systématiquement usage lorsqu'il est saisi d'une demande d'allocations afin de vérifier l'admissibilité. Rien ne justifie que ces données ne soient pas utilisées lorsque l'ONEm est saisi par un CPAS d'une demande d'estimation du nombre de journées de travail à accomplir par un bénéficiaire mis au travail pour pouvoir ouvrir le droit aux allocations. Rien ne justifie en effet qu'une estimation de l'admissibilité soit réalisée avec moins de rigueur lorsqu'elle est faite dans le cadre d'une demande d'information. En sa qualité pour d'organisme de sécurité sociale chargé d'assurer le paiement aux chômeurs des allocations qui leur sont dues, l'ONEm est incontestablement l'institution la plus à même de traiter les questions d'admissibilité, en ce compris le contrôle et l'interprétation des données nécessaires à cette fin. Il dispose d'une expertise, de programmes informatiques spécifiques et d'un personnel spécialement formé, ce qui n'est pas le cas des CPAS.

2.
Banque de données > Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Cotisations sociales

C. trav. Liège (div. Namur), 6 juillet 2023, R.G. 2022/AN/143

Le paiement des cotisations sociales, secteur chômage, n'implique pas, par lui-même, la preuve de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, condition d'admissibilité aux allocations. L'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 exclut par ailleurs de manière expresse la prise en compte des prestations de travail pour lesquelles des retenues ont été opérées mais qui ont été effectuées dans une profession ou entreprise non assujettie. Ainsi, la titulaire d'un mandat dans une société commerciale doit apporter la preuve de l'exercice d'une activité dans un lien de subordination, distincte de l'exercice du mandat.

3.
Banque de données > Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Dispense > Demandeur d'emploi non mobilisable

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 16 décembre 2022, R.G. 20/605/A

Le statut de 'demandeur d'emploi non mobilisable' et de 'trajet d'accompagnement spécifique' permet au chômeur d'échapper à la procédure classique de contrôle de la recherche active d'emploi et d'obtenir un allongement du droit aux allocations d'insertion, qui deviennent 'allocations de sauvegarde'. Ce statut suppose d'être confronté à une combinaison de facteurs psycho–médico–sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale ou professionnelle avec en conséquence que l'intéressé n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté ou encadré, rémunéré ou non. À défaut de définition de la notion de 'combinaison de facteurs psycho–médico–sociaux', il convient d'apprécier la situation en tenant compte de l'objectif poursuivi, qui est d'apporter un encadrement spécifique aux chômeurs éloignés du travail.

En l'espèce, les problèmes de santé peuvent être distingués des difficultés psychologiques même si le handicap dont souffre l'intéressé a une importance sur celles-ci, ce qui n'est pas spécifique à son cas. En décider autrement aboutirait à restreindre considérablement la possibilité de tenir compte de facteurs psychologiques.

4.
Banque de données > Chômage > Droit aux allocations > Résidence principale et effective en Belgique

C. trav. Bruxelles, 6 avril 2023, R.G. 2022/AB/6

En vertu de l'article 66 de l'arrêté royal organique, pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique. En outre, il doit y résider effectivement. Ces deux conditions sont cumulatives.
La première n'implique pas que le chômeur doit effectivement être inscrit dans le registre de la population. Une telle inscription peut constituer une présomption réfragable de séjour habituel.
La deuxième condition suppose que le chômeur séjourne de manière continue ou permanente en Belgique, sauf absences de courte durée visées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. Le chômeur doit apporter la preuve que ces deux conditions sont remplies cumulativement.

5.
Banque de données > Travail et famille > Interruption de carrière > Droit aux allocations

C. trav. Bruxelles, 6 avril 2023, R.G. 2021/AB/568

Le droit aux allocations d'interruption pour les fonctionnaires de police résulte d'un arrêté royal du 30 mars 2001, qui renvoie à celui du 19 novembre 1998 concernant les membres du personnel des administrations de l'État. Celui-ci prévoit notamment la possibilité de cumul des allocations d'interruption avec des revenus provenant d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée pendant au moins trois mois avant l'interruption de la carrière. Les dispositions en cause ne prévoient pas l'exigence posée par l'ONEm d'un exercice simultané des deux activités, interrompue et accessoire salariée, pendant au moins trois mois avant la date de prise de cours de l'interruption. Ce faisant, l'ONEm ajoute une condition à la réglementation, non prévue par celle-ci.

6.
Banque de données > Travail et famille > Interruption de carrière > Droit aux allocations

C. trav. Bruxelles, 13 juillet 2023, R.G. 2021/AB/803

Dans le secteur de l'enseignement, le droit aux allocations d'interruption (prévu par l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho–médico–sociaux) exige que l'activité accessoire que la personne veut cumuler avec le droit aux allocations d'interruption ait déjà été exercée durant au moins les trois mois qui précèdent l'interruption de l'emploi chez l'employeur où l'interruption de carrière est demandée. Ces dispositions ne prévoient pas l'exigence que pose l'ONEm d'un exercice effectif simultané des deux activités, interrompue et accessoire salariée, durant au moins les trois mois qui précèdent le début de l'interruption. Ce faisant, l'ONEm ajoute une condition à la réglementation, que celle-ci ne contient pas.

7.
Banque de données > Chômage > Droit aux allocations > Allocations de garantie de revenu

C. trav. Liège (div. Namur), 9 mars 2023, R.G. 2016/AN/237 et 2018/AN/117[1]

Pour bénéficier de l'allocation de garantie de revenus pour travailleur à temps partiel avec maintien des droits, une assistante paroissiale (ayant la qualité de ministre du culte) doit pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, et plus précisément le chapitre 2 du titre I de ladite loi, relatif à l'assujettissement de certains agents du secteur public et de l'enseignement subventionné libre à l'assurance contre le chômage, à l'assurance maladie (secteur des indemnités) et à l'assurance maternité.
La cour souligne le caractère spécifique de la relation de travail dans laquelle se trouvent les ministres des cultes, qui ne sont ni engagés sous contrat de travail ni soumis au statut administratif de la fonction publique. L'intéressée ayant en l'espèce été occupée à temps plein et ayant vu ses prestations être réduites à mi-temps, la cour retient qu'il y a eu novation du contrat, la volonté d'opérer la novation pouvant se déduire du fait qu'elle a continué à exécuter ses prestations sans avoir jamais contesté la réduction de son régime de travail et l'incidence sur son traitement, ainsi que de sa demande à bénéficier d'une allocation de garantie de revenus pour les heures pour lesquelles elle n'était plus occupée. Elle en conclut que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse visée par l'article 7, § 1er, de la loi du 20 juillet 1991, l'occupation d'assistante paroissiale de Madame M. n'ayant pas pris fin à la suite d'une rupture unilatérale par l'autorité ou par l'employeur et ne fait pas droit à la demande.

8.
Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Aptitude au travail > Critères chômage / AMI

Cass., 12 juin 2023, S.21.0014.F[2]

En vue d'assurer la continuité du revenu de remplacement, le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 61, §§1er, 2 et 3, et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander d'allocation ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que conformément à l'article 62, § 1er, sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision sortissant ses effets pour l'avenir.
Nous renvoyons aux conclusions particulièrement circonstanciées de M. l'Avocat général H. Mormont

9.
Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Caractère involontaire du chômage > Refus de formation

C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2023, R.G. 2021/AB/210

---

[1] Pour plus de développements sur la question, voir **Statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits : rappel des règles**

[2] Pour plus de développements sur la question, voir **Incapacité de travail et droit aux allocations de chômage**

Est considéré comme étant ou devenant chômeur par suite de circonstances dépendantes de sa volonté au sens de l'article 51, 5°, de l'arrêté royal organique, le chômeur qui refuse de participer ou de collaborer à un plan d'action individuel tel que visé à l'article 27, alinéa 1er, 13° du même arrêté, qui lui est proposé par le service régional de l'emploi compétent. Le plan d'action individuel est le plan d'action adapté au chômeur en fonction de son profil, de ses besoins et de ceux du marché du travail, qui est proposé par le service régional de l'emploi compétent dans le but d'offrir au chômeur un nouveau départ sous la forme d'un accompagnement individuel d'orientation professionnelle, d'un accompagnement dans la recherche d'emploi, d'une formation ou de tout autre mesure de nature à augmenter sa disponibilité ou son employabilité sur le marché du travail. En Région flamande, le VDAB exerce le contrôle sur un tel refus. Les juridictions du travail exercent sur les décisions du VDAB un pouvoir de pleine juridiction et peuvent ainsi notamment vérifier si les motifs donnés par le chômeur à la base de ce refus sont légitimes.

10.
Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage

C. trav. Bruxelles, 16 février 2023, R.G. 2021/AB/581

La dispense visée à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'instar de celle prévue à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'il a abrogé, est destinée au chômeur n'ayant pas de qualification suffisante pour s'insérer sur le marché de l'emploi, et ce sans égard aux aspirations personnelles de ce dernier.

11.
Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage

C. trav. Bruxelles, 16 février 2023, R.G. 2020/AB/220

L'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit pas d'incompatibilité de principe entre le suivi de formations visées par son article 94, § 4, et la perception d'allocations de chômage. Le refus de la dispense n'entraîne, ainsi, pas automatiquement l'exclusion du droit aux allocations, mais a pour seul effet que le chômeur reste tenu d'être disponible pour le marché de l'emploi, d'être inscrit comme demandeur d'emploi et de rechercher activement un emploi. Ni le fait de solliciter une dispense, ni les modalités de la formation ne démontrent, par ailleurs en l'espèce, une absence de disponibilité sur le marché de l'emploi.

12.
Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage

C. trav. Liège (div. Liège), 29 juin 2023, R.G. 2022/AL/295

Le doctorant est un étudiant régulièrement inscrit et qui suit des études de plein exercice telles que le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation

académique des études les organise. Au-delà de la formation doctorale, son travail d'étude consiste à préparer et à rédiger sa thèse en vue de la soutenance. A cette fin, il doit accomplir un grand nombre de tâches et acquérir un grand nombre de compétences, décrites par l'annexe 1 du décret. Compte tenu de la ratio legis de l'interdiction de suivre des études de plein exercice tout en bénéficiant des allocations de chômage, il est permis de considérer que l'inscription à des études de plein exercice n'est pas incompatible avec les allocations si le chômeur démontre que ses activités représentaient un volume de travail très faible, de sorte qu'il n'a pas réellement « suivi » des études et qu'il restait disponible sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, selon l'article 68 de l'arrêté royal organique, le chômeur peut également bénéficier des allocations de chômage pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

13.

Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Cumul > Activité artistique

Cass., 18 septembre 2023, S.21.0046.F

En vertu de l'article 130, § 1er, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, après sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014, le chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation relève de l'application du paragraphe 2, selon lequel le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au paragraphe 1er qui excède 10,18 euros. Ce montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312 et, dans le cas visé au paragraphe 1er, 6°, il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique, à l'exception du revenu tiré d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tirée de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur le revenu ou sur la partie de celui-ci.
Il ressort de cette disposition que le revenu annuel net entraînant la diminution du montant journalier de l'allocation de chômage comprend le revenu découlant de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés sur lequel les retenues pour la sécurité sociale n'ont pas été opérées, quand bien même le chômeur n'exercerait son activité artistique que sous le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

14.

Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Cumul > Pension

C. trav. Liège (div. Liège), 10 février 2023, R.G. 2020/AL/133

Une allocation de chômage peut être cumulée avec une pension (de survie) étrangère pour autant que le chômage ne soit pas causé par le bénéfice de cette pension, que le pays étranger attribuant la pension autorise le cumul de ces deux prestations et que ce même pays ne subordonne pas le bénéfice de la pension à des conditions limitant la disponibilité pour le marché de l'emploi (art. 65 AR1991). La troisième exclusion du bénéfice du cumul n'est pas rencontrée par le fait qu'une législation étrangère diminue le montant de la pension octroyée en cas de cumul d'allocations engendrant le dépassement d'un plafond fixé. En effet, une telle condition ne restreint en rien la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi.

15.

Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Cumul > Indemnité de licenciement secteur public

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 21 avril 2023, R.G. 22/1.773/A[3]

L'article 46, § 1er, de l'arrêté royal identifie en son alinéa 3 les indemnités considérées comme dommage moral au sens de la réglementation chômage : il s'agit des indemnités octroyées en compensation du dommage extra-patrimonial résultant d'une attitude fautive dans le chef de l'ex-employeur, celles-ci ne pouvant ainsi se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement. Est considérée comme rémunération l'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, étant incluses l'indemnité payée dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction. La liste n'est pas exhaustive. Seules sont exclues l'indemnité pour dommage moral et celle octroyée en complément de l'allocation de chômage. L'indemnité de licenciement octroyée dans le cadre de l'arrêté royal du 2 août 2002 instaurant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux lorsqu'un fonctionnaire est licencié pour inaptitude professionnelle n'est pas considérée comme une indemnité pour dommage moral. Elle n'est dès lors pas cumulable avec les allocations.

16.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation

C. trav. Bruxelles, 8 février 2023, R.G. 2021/AB/351

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit, qu'elles règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut, en outre, qu'elles règlent ensemble, en mettant éventuellement des ressources financières en commun, les tâches, activités et autres questions ménagères et, le cas échéant, l'aménagement du logement, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit donc pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier, ce seul fait ne permettant pas plus de conclure à une situation de cohabitation que la modicité du loyer versé ou les liens d'amitié unissant les personnes concernées.

17.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation

C. trav. Bruxelles, 8 mars 2023, R.G. 2021/AB/660 et 2021/AB/665

Le fait de ne passer ensemble qu'un nombre limité de jours par semaine (en l'espèce deux jours et certains jours fériés) au domicile du père des enfants ne constitue pas une « vie sous le même toit » au sens de la réglementation. Pour le surplus, la naissance d'enfants communs atteste d'une relation

[3] Pour plus de développements sur la question, voir **Interdiction de cumul d'une indemnité de départ (secteur public) et d'allocations de chômage**

affective, mais non d'une cohabitation. Le fait que les parents se soient entendus quant aux modalités d'hébergement des enfants et quant au montant d'une pension alimentaire – ce qui a été acté dans un jugement d'accord – est de nature à confirmer l'habitation séparée intéressés, la date de dépôt de leur requête n'étant pas, en soi, un indice de quoi que ce soit. L'absence de vie sous le même toit est dès lors démontrée à suffisance. Les intéressés ayant occupé un logement distinct, ils ne peuvent évidemment pas en avoir tiré un quelconque avantage économique ou financier.

18.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille

C. trav. Bruxelles, 13 juillet 2023, R.G. 2021/AB/805

Le chômeur qui ne cohabite pas avec son conjoint mais exclusivement avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus n'a la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille que si aucun de ces parents ou alliés ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement. Pour cette catégorie de bénéficiaires, ne sont toutefois pas considérés comme des revenus de remplacement les revenus de remplacement que le parent ou allié ascendant en ligne directe perçoit si le montant de ceux-ci n'excède pas un montant déterminé (indexé) par mois. Dès lors, en l'espèce, que l'intéressée cohabite avec sa mère (qui bénéficie d'une pension de survie dont le montant est neutralisé vu la somme perçue) ainsi qu'avec son frère (ayant emménagé en cours de la période examinée et dont les revenus ne sont pas neutralisés en vertu de la réglementation), il y a cohabitation au sens réglementaire. En outre l'intéressée était tenue de faire une déclaration modificative lors de l'emménagement de son frère, ce qu'elle a omis de faire. C'est donc à bon droit que l'ONEm a décidé de récupérer les allocations versées indûment pendant la période litigieuse à hauteur de la différence entre les taux et dans les limites de la prescription triennale.

19.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille

C. trav. Liège (div. Namur), 18 avril 2023, R.G. 2022/AN/92

Dès lors qu'un père de famille ne démontre pas à suffisance de droit payer une part contributive pour sa fille (fondement de la décision de l'ONEm) mais qu'il explique assurer l'hébergement de celle-ci sur base régulière et à raison de trois jours par semaine et que l'ONEm n'avance pas d'arguments concrets permettant de remettre en cause les explications de celui-ci, accréditées par ses déclarations constantes et divers éléments de preuve (rapport d'enquête produit au dossier administratif ainsi que différents e-mails et attestations), la cour considère que la preuve est rapportée du fait qu'il assume de manière substantielle la charge financière de l'éducation de sa fille, qui ne dispose d'aucun revenu.

20.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Charge de la preuve

C. trav. Mons, 11 janvier 2023, R.G. 2022/AM/23 et 2022/AM/24

La répartition de la charge de la preuve entre l'ONEm et le chômeur implique (i) que le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de la situation familiale effectuée par le chômeur, (ii) que, si l'ONEm conteste le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle que déclarée n'est pas exacte et (iii) que, si le caractère inexact de la déclaration est établi, c'est au chômeur à prouver qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé au travailleur ayant charge de famille. Il a dès lors la charge de la preuve dans les deux cas.

21.

Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Charge de la preuve

C. trav. Liège (div. Namur), 12 janvier 2023, R.G. 2022/AN/3 et 2022/AN/9

Il revient à l'ONEm de prouver que la situation de l'assuré ne correspond pas à la réalité. Tel est le cas lorsqu'est démontrée, entre autres, une consommation anormalement basse d'eau et d'électricité (en l'espèce 5 m^3 du 9 janvier 2018 au 16 septembre 2019, alors que la consommation moyenne annuelle pour une personne célibataire est de 34 m^3) et d'énergie (882 kWh pour la même période alors que la consommation moyenne annuelle pour une personne célibataire s'élève selon l'ONEm à 1000 kWh), consommation considérée par ailleurs compatible avec celle d'un immeuble non habité où s'effectuent des travaux de rénovation.
Dans ce cas, l'assuré doit apporter la preuve contraire, en particulier, qu'il réside effectivement dans l'habitation qu'il indique comme étant sa résidence principale et non pas avec un tiers où sont en l'espèce concentrés de nombreux éléments relatifs à la vie quotidienne (envoi de factures, présence régulière, etc).
Si l'absence d'intention frauduleuse est en l'espèce retenue (entraînant l'application de la prescription de 3 ans), l'intéressée échoue à démontrer sa bonne foi, constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement. Celle-ci doit, en effet, pour la cour, rapporter la preuve qu'au moment où elle a perçu les allocations de chômage litigieuses, elle ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues. Tel n'est pas le cas, celle-ci ayant fait une déclaration inexacte relative à la composition de son ménage, alors qu'elle ne pouvait ignorer que sa situation n'était pas conforme à la réglementation du chômage ni qu'elle n'avait pas droit aux allocations qui lui ont été accordées.

22.

Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Charge de la preuve

C. trav. Mons, 1er février 2023, R.G. 2022/AM/100

Dans la mesure où le couple est domicilié à des adresses différentes, il incombe à l'ONEm de renverser la présomption de résidences séparées. En l'espèce, la chômeuse reste en défaut de produire le moindre document relatif aux charges que son compagnon aurait personnellement assumées de son côté dans ses différents domiciles officiels au cours de la période litigieuse. La cour retient la cohabitation et souligne que les déclarations que l'intéressée a complétées dans non moins de sept formulaires C1 dénotent dans son chef une intention de tromper l'administration pour son propre profit. La prescription quinquennale est d'application.

23.
Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Charge de la preuve

C. trav. Bruxelles, 8 mars 2023, R.G. 2021/AB/660 et 2021/AB/665

Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir. En vertu de l'article 110, § 4, de l'arrêté royal organique, cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. La seule mention par le travailleur sur le formulaire C 1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille est une déclaration unilatérale. Tant qu'elle n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité. Dès lors qu'elle l'est, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations par toutes voies de droit. La démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif : la preuve peut cependant en être apportée par la démonstration du fait positif inverse.

24.
Banque de données > Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Révision

C. trav. Bruxelles, 22 février 2023, R.G. 2021/AB/442

L'article 149, § 3, de l'arrêté royal chômage ne limite pas l'absence d'effet des décisions de révision aux situations dans lesquelles la prescription serait acquise au seul cas d'une récupération d'indu. Par sa formulation générale, il prévoit nécessairement leur absence d'effet en toutes leurs composantes. L'exclusion des allocations ne peut, dès lors, pas davantage avoir d'effet pour une période prescrite. On n'aperçoit, en effet, pas en quoi cette disposition permettrait que le principe d'une exclusion porte sur une période prescrite puisque, en ce cas, ladite exclusion aurait, nécessairement et indépendamment de la seule récupération des allocations, des effets qui, de surcroît, ne sont pas limités à la réglementation du chômage.

25.
Banque de données > Chômage > Procédure administrative > Demande d'allocations > Allocation en compensation du licenciement

C. trav. Liège (div. Liège), 29 juin 2023, R.G. 2019/AL/320

Un travailleur, licencié moyennant paiement d'une indemnité de rupture postule, plus de six mois après l'expiration de celle-ci, (i) le bénéfice de l'allocation en compensation du licenciement à la date de fin de l'indemnité en cause, ainsi qu'une dérogation au délai d'introduction de cette demande, le retard étant dû à la réception tardive du C4 et (ii) le bénéfice des allocations de chômage pour la période ultérieure. Il a été admis au bénéfice des allocations de chômage à partir de la date sollicitée mais l'ONEm lui a refusé l'indemnité en compensation du licenciement, la force majeure n'ayant pas été reconnue. L'intéressé a interjeté appel du jugement confirmant la décision de l'ONEm et la cour du travail dit cet appel non fondé. La demande d'indemnité en compensation du licenciement aurait dû être introduite dans les 6 mois après l'expiration de la période couverte par l'indemnité de rupture. La force majeure ne peut être reconnue, compte tenu des possibilités offertes par l'article 92 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

26.
Banque de données > Chômage > Procédure administrative > Obligations du chômeur
C. trav. Bruxelles, 13 juillet 2023, R.G. 2019/AB/61

L'obligation de collecte indirecte des données à laquelle sont soumises les institutions de sécurité sociale ne dispense pas les assurés sociaux d'effectuer des déclarations exactes au sujet de leur situation. Le principe demeure l'obligation pour le chômeur de déclarer tout événement modificatif dans sa situation personnelle ou familiale de nature à influencer le droit ou le montant des allocations de chômage, l'exception étant les cas où l'ONEm demande directement ces données (article 134bis de l'A.R.)

27.
Banque de données > Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Révision

C. trav. Liège (div. Liège), 24 mars 2023, R.G. 2022/AL/144

En présence d'éléments de nature à mettre en doute la déclaration du chômeur (formulaire C1) et/ou l'inscription au registre de la population, l'ONEm est fondé à revoir la catégorie personnelle et familiale à attribuer au chômeur, le cas échéant avec effet rétroactif, conformément à l'article 149, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, selon lequel l'ONEm peut revoir d'initiative une décision ou un droit aux allocations avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère qu'il a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts falsifiés ou a commis des irrégularités.
Cette disposition a été expressément arrêtée en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Cet effet rétroactif ne peut cependant pas priver le chômeur du bénéfice de la prescription acquise. L'article 149, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne limite en effet pas l'absence d'effet, pour les situations dans lesquelles la prescription serait acquise, au seul cas d'une récupération d'un indu. Par sa formulation générale, il prévoit nécessairement, dans ce cas, l'absence d'effet d'une décision de révision en toutes ses composantes. L'effet d'une décision de révision peut ainsi concerner tant l'exclusion du droit aux allocations de chômage qu'une récupération d'allocations.
Le texte de l'article 149, § 3, ne limitant pas sa portée aux seules décisions de récupération d'un indu, il convient de retenir que toute décision de révision (en matière d'exclusion ou de récupération) n'a d'effet que si la prescription n'est pas acquise. Pour la doctrine, cette jurisprudence se justifie aussi par le fait que l'intéressé n'est pas tenu de conserver les preuves de son bon droit pour une période couverte par la prescription de l'indu.

28.
Banque de données > Chômage > Récupération > Limitation > Journées travaillées

C. trav. Liège (div. Namur), chambre 6-A, 21 février 2023, R.G. 2022/AN/89

La limitation de la récupération aux jours ou périodes de travail visée par l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal organique ne s'applique qu'en cas de cumul prohibé des allocations de chômage et d'autres revenus (avec renvoi à Cass.,19 octobre 2015, S.15.0034.F) et non lorsque le chômeur est exclu sur la base de son article 68. Il en est de même de la limitation de la récupération visée à l'alinéa 5 de cet article 169. En cas d'exclusion du bénéfice des allocations pour une reprise d'études malgré un refus de dispense,

l'unique possibilité de limiter la récupération de l'indu est la perception de bonne foi des allocations visée par l'article 169 alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
C'est donc à tort que le tribunal a limité la récupération aux 30 jours réellement travaillés par le chômeur, étant les jours de stage non rémunérés dans le cadre d'une formation de chauffagiste à l'IFAPME suivie malgré le refus de dispense. L'appel de l'ONEm est donc fondé sur ce point.
La bonne foi au sens de l'article 169 alinéa 2 de cet arrêté royal s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations de chômage auxquelles il n'a pas droit. (avec renvoi notamment à Cass.,16 février 1998, S.97.0137.N). Le chômeur a pu en l'espèce légitimement croire qu'il pouvait suivre la formation pour autant qu'il continue à se soumettre aux différentes obligations évoquées dans le courrier du Forem lui refusant la dispense. Il démontre avoir poursuivi activement ses recherches d'emploi pendant la période litigieuse. Il s'est inscrit à une formation en vue d'accroitre ses chances de retrouver un emploi. Il convient donc que l'ONEm établisse un décompte sur la base de l'article 169, alinéa 2. Le jugement est confirmé en ce qu'il a remplacé la sanction administrative par un avertissement.

29.
Banque de données > Chômage > Récupération > Prescription > Délai

C. trav. Bruxelles, 19 avril 2023, R.G. 2021/AB/684

Une décision de récupération d'un indu prise par l'ONEm se prescrit par 10 ans, en application des articles 7, § 13, al. 2, de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 et 2262bis de l'ancien Code civil. Si la prescription de la créance d'un indu est interrompue par le dépôt de la requête introductive d'instance, une demande formée par l'assuré social en vue d'obtenir le paiement de dommages et intérêts est prescrite, dès lors qu'il s'agit d'une action fondée sur une responsabilité extracontractuelle en dehors du délai de l'article 2262bis, § 1er, al. 2, de l'anci Code civil et que la demande n'était pas virtuellement comprise dans la requête introductive, qui se limitait à contester les décisions de l'ONEm.

30.
Banque de données > Chômage > Récupération > Limitation > Bonne foi

C. trav. Liège (div. Liège), 26 mai 2023, R.G. 2022/AL/34

Dans l'appréciation de la bonne foi, peu importe que le bénéficiaire d'allocations n'ait pas répondu à la convocation de l'ONEm lui adressée avant que la décision ne fut prise. La bonne foi doit en effet exclusivement s'apprécier au moment de la perception des allocations litigieuses. La cour retient la récupération aux 150 dernières allocations au motif que l'intéressé établit qu'il ignorait tout de la situation d'un de ses enfants, n'ayant plus aucun contact depuis des années et que, après examen, la période concernée est beaucoup plus limitée que celle retenue par l'ONEm.

31.
Banque de données > Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement

C. trav. Liège (div. Namur), 4 avril 2023, R.G. 2023/AN/6

Malgré l'obligation de conseil (art. 3 de la Charte) qui pèse sur les organismes de paiement concernant les droits et devoirs de leur assuré à l'égard de l'assurance chômage, le paiement indu ne peut constituer un dommage. Tel est le cas lorsque l'assuré ne remplissait pas les conditions pour prétendre aux allocations litigieuses et qu'en outre aucun dommage concret n'est démontré. Enfin, la faute ne peut pas

être en lien causal avec le dommage dès lors que la victime ne démontre pas que si elle avait été informée correctement elle aurait régularisé la situation (en l'espèce mis fin à son activité accessoire).

32.
Banque de données > Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement

C. trav. Liège (div. Namur), 6 juin 2023, R.G. 2022/AN/52

En apposant sa signature sur le formulaire C1, le chômeur affirme sur l'honneur que la déclaration faite est sincère et complète. Lorsque le formulaire C1 contient une erreur, il ne peut invoquer la responsabilité de l'organisme de paiement, son préposé ne remplissant ce document que sur la base des informations qui lui sont fournies par le demandeur d'allocations. L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement (avec renvoi à Cass., 28 octobre 2019, S.18.0075.F).

33.
Banque de données > Chômage > Responsabilité > Responsabilité de l'organisme de paiement

C. trav. Bruxelles, 4 mai 2023, R.G. 2020/AB/529

Constitue une erreur dans le chef de l'organisme de paiement le fait de ne pas avoir instruit en temps utile le dossier d'une artiste, qui avait droit à la non dégressivité des allocations (article 116, §5, de l'arrêté royal organique – avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 juillet 2022).
Une demande de révision introduite par l'organisme de paiement auprès de l'ONEm, débiteur des allocations, ne peut porter que sur la période non prescrite, période à charge de ce dernier. La responsabilité de l'organisme de paiement doit être retenue pour la partie des allocations qui ne peuvent plus être réclamées, vu la prescription. En ce qui concerne le dommage, celui-ci inclut les intérêts tels que visés par la Charte de l'assuré social en son article 20, al. 1er, et l'article 163 bis, § 1er, de l'arrêté royal chômage.

34.
Banque de données > Chômage > Sanctions > Nature pénale

C. trav. Mons, 11 janvier 2023, R.G. 2022/AM/23 et 2022/AM/242

Jusqu'au 1er janvier 2015, le directeur de l'ONEm pouvait en cas de manquement aux articles 153, 154 et 155 assortir la sanction d'un sursis partiel ou complet. Cette possibilité a été supprimée par un arrêté royal du 30 décembre 2014. Dans la mesure où la sanction administrative prévue à l'article 153 revêt un caractère pénal, l'impossibilité pour le directeur du bureau de chômage, et le juge à sa suite, de prévoir une mesure de sursis constitue une différence de traitement injustifiée. Il y a donc lieu d'écarter, par application de l'article 159 de la Constitution, l'article 19, 1°, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 et, par conséquent, de constater un retour à la réglementation antérieure.

35.
Banque de données > Chômage > Sanctions > Nature pénale

C. trav. Liège (div. Liège), 24 mars 2023, R.G. 2022/AL/359

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les sanctions administratives prévues par la réglementation du chômage ont un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (avec renvoi à Cass., 18 septembre 2018, P.17.0544.N). Il en résulte notamment que les principes généraux du droit pénal leur sont applicables, parmi lesquels celui relatif à l'application de la loi pénale dans le temps et plus particulièrement le principe consacré par l'article 2, alinéa 2, du code pénal, selon lequel en cas de modification de la peine applicable à une infraction entre le moment où celle-ci a été commise et celui où elle a été jugée, il y a lieu de faire application de la peine la plus douce. La doctrine et la jurisprudence en la matière précisent toutefois que si le comportement infractionnel s'est poursuivi au-delà de l'entrée en vigueur de la nouvelle peine, c'est cette dernière qui sera applicable même si elle est plus sévère que la précédente.

36.
Banque de données > Chômage > Types de chômage > Chômage complet

C. trav. Bruxelles, 27 avril 2023, R.G. 2021/AB/511

Pendant la durée de son occupation, le travailleur à temps partiel volontaire ne peut être tenu pour un chômeur complet au sens de l'article 27, 1°, b) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ne peut prétendre à aucune allocation pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement (avec renvoi à Cass., 20 mai 2019, S.17.0004.F). La doctrine tempère l'enseignement de la Cour de cassation en considérant en substance que le statut administratif qui résulte de la conclusion d'un contrat de travail à temps partiel peut être écarté au profit du régime ordinaire de l'activité occasionnelle d'un chômeur complet s'il ne s'agit pas d'une réelle occupation à temps partiel mais de prestations occasionnelles (permettant l'octroi d'allocations de chômage pour les jours non prestés, conformément au régime ordinaire de l'activité occasionnelle, et donc en complétant la carte de contrôle).

37.
Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Aides à l'emploi groupes-cibles

C. trav. Liège (div. Namur), 6 juin 2023, R.G. 2022/AN/52

Le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles (entré en vigueur le 1er juillet 2017) contient des dispositions transitoires - validées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 27 avril 2023 (n° 69/2023) - prévoyant que les compléments de reprise du travail restent d'application au profit de certains bénéficiaires, dont notamment les travailleurs qui ont été engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut ou qui se sont établis comme indépendants avant l'entrée en vigueur du décret.
Dès lors en l'espèce que le travailleur est entré au service d'un nouvel employeur postérieurement à l'entrée en vigueur du décret, celui-ci ne peut se contenter de solliciter la prolongation du régime en cours mais doit introduire une nouvelle demande. La cour relève également, sur la notion de 'même employeur' que l'article 129bis de l'A.R. organique fait la distinction entre 'employeur' et 'employeurs relevant du même groupe'. Aucune référence n'est faite dans la disposition à la notion d'unité technique d'exploitation ou d'unité économique d'exploitation.
Les compléments doivent dès lors être remboursés. La cour retient cependant la bonne foi du travailleur, celui-ci faisant notamment valoir que dès lors que son nouvel employeur appartenait au même groupe que le précédent, il a cru qu'il pouvait être considéré qu'il était resté au service du même employeur, de sorte qu'il ne lui appartenait pas d'effectuer de plus amples déclarations. La cour relève également qu'il

s'agit d'un chômeur âgé qui n'entend pas rester au chômage et « qui se démène » pour mener une activité professionnelle.

38.

Banque de données > Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire

C. trav. Mons, 15 mars 2023, R.G. 2022/AM/88

Lorsque l'employeur n'a pas respecté ses obligations de communication en cas de chômage temporaire (en l'espèce chômage pour manque de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries), il doit payer au travailleur sa rémunération normale pour les jours de chômage déclarés, en vertu des articles 50, al.7 et 51 § 7 al. 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Même si l'employeur n'a pas respecté son obligation de paiement de la rémunération et que, suite à sa faillite, le travailleur n'a été indemnisé que partiellement, le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ayant procédé à un paiement plafonné conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002, il n'en reste pas moins que le travailleur a reçu une rémunération qui fait obstacle au droit aux allocations de chômage. Celles-ci doivent donc être remboursées.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.
Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.